

L'an DEUX MIL DOUZE, le SAMEDI 28 AVRIL, à 09 h 12, le Conseil Municipal de Saint-Denis s'est assemblé en deuxième séance annuelle, dans la Salle des Délibérations, sur convocation légale du Maire faite en application des Articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (séance clôturée à 12 h 12).

Il a été, conformément aux dispositions de l'Article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé à la nomination de la Secrétaire de Séance prise dans le sein du Conseil Municipal. JUSTINE Marie Séverine a été désignée, par vote à main levée et à l'unanimité des votants, pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**ÉTAIENT PRÉSENTS**

ANNETTE Gilbert/ ORPHÉ Monique/ BAREIGTS Éricka/ MAILLOT Gérald/ HOAREAU Jean-François/ PICARD Hajasoa/ LAURET Edmond/ VICTORIA RETOURNAT Danielle/ PESTEL René Louis/ VÉLOUPOULÉ MERLO Nalini/ ARMAND Alain/ HUMBLOT Nicole/ ESPÉRET Jean-Pierre/ BRISSAC-FÉRAL Claude/ COUDERC Alain/ ADAME Brigitte (arrivée à 09 h 27, après l'appel nominal)/ LOUISE Rose Blanche/ CLAIN Claudette/ KICHENIN Virgile/ EUPHRASIE Didier/ CATHERINE Aline/ HOARAU Emmanuel/ ASSABY Maximilien/ ISIDORE Marylise/ DINDAR Ibrahim/ NATIVEL Mickaël/ TURPIN Marie-Annick/ CASSIM-CADJEE Mohammad/ FIDJI Jean-Claude/ ANDAMAYE Marie-Annick/ NAILLET Philippe (arrivé à 10 h 34 au Rapport n° 12/2-10)/ LOWINSKY Jacques/ SERVANTÉS Marie/ PAULÉE Marie-Thérèse/ PELTIER Hélyette/ FRANÇOISE Gérard/ VARONDIN Frédéric/ AHAMADI Salama/ CÉCILÉRY Nathalie/ JUSTINE Marie Séverine/ FOURNEL Dominique/ ALLIÉ Carmen/ BARDIÈRE Jean-Michel/ VICTORIA René-Paul/ HOARAU Serge/ CHÉFIARE Claudine/ LOCATE Raziah/ SALIMINA Patricia
--

**ÉTAIENT REPRÉSENTÉS**

PONIN-BALLOM Gino	pour toute la durée de la séance	par PELTIER Hélyette
JAVEL François		par PESTEL René Louis
ALBANY Christian	jusqu'au départ de son mandataire, à 10 h 52, au Rapport n° 12/2-10	par FOURNEL Dominique
TROTET Maryse	jusqu'au départ de son mandataire, à 11 h 04, au Rapport n° 12/2-12	par VICTORIA René-Paul
ORPHÉ Monique	à son départ, à 10 h 52, au Rapport n° 12/2-10	par ANDAMAYE Marie-Annick
FOURNEL Dominique	à son départ, à 10 h 52, au Rapport n° 12/2-10	par ALLIÉ Carmen
LAURET Edmond	à son départ, à 11 h 07, pendant la présentation des orientations du PAAD du PLU	par MAILLOT Gérald
LOCATE Raziah	à son départ, à 11 h 38, au Rapport n° 12/2-24	par SALIMINA Patricia
DINDAR Ibrahim	à son départ, à 11 h 40, au Rapport n° 12/2-25	par HOARAU Emmanuel

PAAD Plan d'aménagement et de développement durable  
PLU Plan local d'urbanisme

Les membres présents, au nombre de 48 sur 55, ont pu délibérer en exécution de l'Article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ÉLUS INTÉRESSÉS**

Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales

En application des dispositions de l'Article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus intéressés n'ont pas pris part au vote portant sur les Rapports dont la liste suit.

- DINDAR Ibrahim	au titre du GLAIVE	Rapport n° 12/2-04
- PELTIER Hélyette		
(1) ORPHÉ Monique	au titre de la SODIAC	Rapport n° 12/2-10
- ARMAND Alain		
- EUPHRASIE Didier		
- LOWINSKY Jacques		
(2) FOURNEL Dominique		
- BAREIGTS Éricka	au titre de la CINOR	Rapport n° 12/2-17
- MAILLOT Gérald		
- ASSABY Maximilien		
- DINDAR Ibrahim		
- NAILLET Philippe		
- LOWINSKY Jacques		
- FRANÇOISE Gérard		
- VARONDIN Frédéric		

GLAIVE Groupe de lutte antivectorielle d'insertion et de valorisation de l'environnement

SODIAC Société dionysienne d'aménagement et de construction

CINOR Communauté intercommunale du nord de la Réunion

(1) (2) élus partis au Rapport n° 12/2-10 (avant le vote)

ÉLUS INTÉRESSÉS (suite)

(1) ORPHÉ Monique - BAREIGTS Éricka - MAILLOT Gérald - HOAREAU Jean-François	au titre de la Régie MDP au titre de la CINOR au titre de la CINOR au titre du SIDELEC Réunion	Rapport n° 12/2-28
(3) PONIN-BALLOM Gino - VICTORIA RETOURNAT Danielle - LOUISE Rose - ASSABY Maximilien	au titre de la Régie MDP au titre de la Régie MDP au titre de la Régie MDP au titre de la CINOR et de la Régie MDP	
(4) DINDAR Ibrahim - CASSIM-CADJEE Mohammad - NAILLET Philippe - LOWINSKY Jacques - FRANÇOISE Gérard - VARONDIN Frédéric	au titre de la CINOR au titre de la Régie MDP au titre de la CINOR au titre de la CINOR au titre de la CINOR au titre de la CINOR	
(5) TOQUET Stéphanie	au titre de l'AVICCA	
(1) ORPHÉ Monique - MAILLOT Gérald	au titre de la SIDR	Rapport n° 12/2-34
(3) PONIN-BALLOM Gino		
(1) ORPHÉ Monique (3) PONIN-BALLOM Gino - VICTORIA RETOURNAT Danielle - LOUISE Rose - ASSABY Maximilien - CASSIM-CADJEE Mohammad	au titre de la Régie MDP	Rapport n° 12/2-37
(1) ORPHÉ Monique (3) PONIN-BALLOM Gino - VICTORIA RETOURNAT Danielle - LOUISE Rose - ASSABY Maximilien - CASSIM-CADJEE Mohammad	au titre de la Régie MDP	Rapport n° 12/2-38
- KICHENIN Virgile - HOARAU Emmanuel - FRANÇOISE Gérard	au titre du CAUE -en qualité de Conseiller Général- -en qualité de Conseiller Général-	Rapport n° 12/2-40
- CASSIM-CADJEE Mohammad	au titre de la CCIR	Rapport n° 12/2-47

MDP Marchés et droits de place

CINOR Communauté intercommunale du nord de la Réunion

AVICCA Association des villes et collectivités  
pour les communications électroniques et l'audiovisuel

SIDR Société immobilière du département de la Réunion

CAUE Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement

CCIR Chambre de commerce et d'industrie de la Réunion

(1) élue partie au Rapport n° 12/2-10 (avant le vote)

(3) élu absent à la séance

(4) élu parti au Rapport n° 12/2-25

(5) élue absente à la séance

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Élus	Horaires	Remarques
	<b>ARRIVÉES</b>	
ADAME Brigitte NAILLET Philippe	à 09 h 27 à 10 h 34	après l'appel nominal au Rapport n° 12/2-10
	<b>DÉPLACEMENT</b>	
ANNETTE Gilbert	de 10 h 58 à 11 h 12	du Rapport n° 12/2-11 au Rapport n° 12/2-13
	<b>DÉPARTS</b>	
ORPHÉ Monique FOURNÉL Dominique	à 10 h 52 à 10 h 52	au Rapport n° 12/2-10 au Rapport n° 12/2-10
		(procuration à ANDAMAYE Marie-Annick) (procuration à ALLIÉ Carmen)

DÉPLACEMENTS D'ÉLUS en Salle des Délibérations pendant les travaux

Élus	Horaires	Remarques
VICTORIA René-Paul	DÉPARTS (suite) à 11 h 04	au Rapport n° 12/2-12
CHÉFIARÉ Claudine	à 11 h 04	au Rapport n° 12/2-12
LAURET Edmond	à 11 h 07	pendant la présentation des orientations du PAAD du PLU
LOCATE Raziah	à 11 h 38	au Rapport n° 12/2-24 <i>(procurator à MAILLOT Gérard)</i>
DINDAR Ibrahim	à 11 h 40	au Rapport n° 12/2-25 <i>(procurator à HOARAU Emmanuel)</i>

PAAD Plan d'aménagement et de développement durable  
PLU Plan local d'urbanisme

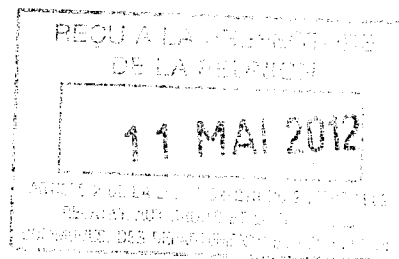
Le Maire certifie que le compte rendu de la présente séance a été affiché à la porte de l'hôtel de Ville de Saint-Denis le  
et que le nombre de Conseillers Municipaux présents a été de 48 sur 55.

7 MAI 2012

LE MAIRE



Gilbert ANNETTE



**OBJET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CIRCUIT DE LA JAMAÏQUE  
AU PROFIT DU GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE  
(GSMJ)**

---

## STRUCTURER L'OFFRE SPORTIVE ET CULTURELLE

La commune de Saint-Denis est propriétaire du circuit de La Jamaïque sur lequel se déroulent des activités de sports mécaniques, moto et karting en priorité.

Ce site est le seul équipement public régional de sports mécaniques. Il accueille l'élite régionale, tant au niveau des entraînements en semaine, que des compétitions le week-end. Il s'y déroule également des activités de loisirs, d'apprentissage de pilotage, de prévention et sécurité routière, de promotion des sports mécaniques.

Ce circuit accueille environ 150 personnes par semaine, et jusqu'à 3000 personnes lors des plus grosses manifestations (finale super motard).

Fin 2012, ce site fera l'objet d'une nouvelle homologation par la Préfecture et les Instances Fédérales moto et karting, avec des règles de fonctionnement et de sécurité très strictes.

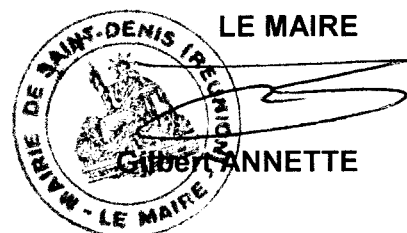
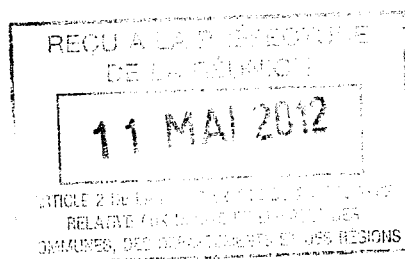
Le Circuit de la Jamaïque a été mis à disposition du Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque par le biais d'une convention de mise à disposition signée en 2011.

Cette convention étant parvenue à son terme, il est proposé de la reconduire, pour une durée de deux ans, pour permettre la continuité des activités sportives de ce site.

Par conséquent, je vous demande :

- d'autoriser la passation de la convention de mise à disposition du Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque du Circuit de la Jamaïque ;
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**OBJET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CIRCUIT DE LA JAMAÏQUE  
AU PROFIT DU GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE  
(GSMJ)**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le rapport n° 12/2-39 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain COUDERC, 15<sup>ème</sup> Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale / Entreprise Municipale, et Culture/Jeunesse/Sports ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Autorise la passation de la convention de mise à disposition du Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque du Circuit de la Jamaïque.

**ARTICLE 2**

Approuve les termes de la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire.

---

Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Saint-Denis, le 7 MAI 2012



# **Circuit de la Jamaïque karting et moto**

## **Convention d'occupation privative du domaine public communal**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La ville de Saint-Denis, sise en l'Hôtel de ville 97717 SAINT-DENIS Messag Cedex 9, représentée par Monsieur Gilbert ANNETTE, son Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération n° 12/2-39 du Conseil Municipal en date du 28 avril 2012 devenue exécutoire le ci-après dénommée «la Commune »,

d'une part,

ET :

LE GROUPEMENT SPORTIF MECANIQUE DE LA JAMAÏQUE (GSMJ), régie par la loi 1901, déclarée à la préfecture le 2 août 2005, composée selon l'article 8 de ses statuts des présidents des différentes Ligues utilisatrices du circuit, Ligues affiliées aux fédérations françaises correspondantes (FFSA, FFM) et d'autres clubs de sport mécanique, dont le siège social est sis au 91 Rue du Karting – 97490 Sainte Clotilde, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérard LARAVINE, agissant es qualité en vertu des statuts de ladite association,

d'autre part,

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

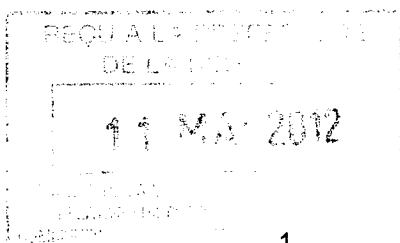
#### **PREAMBULE**

La Commune de Saint-Denis est propriétaire d'un terrain de 3 ha 14 a 87 ca, au lieu dit la Jamaïque, section BM n° 39 inscrit au plan cadastral.

Sur cette parcelle se situe le circuit de la Jamaïque.

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement des activités physiques et sportives, régie par la loi du 16 juillet 1984, la commune réalise, et assure la maintenance d'équipements sportifs existants ou répondant aux besoins recensés, qu'elle met à disposition des associations sportives pour leur permettre de mener à bien les différentes actions de leur projet de développement.

La gestion du site est assurée jusqu'à ce jour par le Groupement Sportif Mécanique de la Jamaïque (GSMJ), composé de membres actifs, membres honoraires et membres d'honneur. Sont membres de droit les présidents de Ligues de karting et motocyclisme et les différentes associations dionysiennes utilisatrices du circuit.



Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis  
En séance du 28/04/2012  
En annexe à la Délibération N° 12-39

**LE MAIRE**



L'association comprend 3 salariés qui assurent l'entretien, le respect des normes de sécurité, la gestion de l'association et des plannings d'utilisation de la piste (entraînements et compétitions), la conception de projet de développement.

Le GSMJ a pour objet dans ces statuts :

- d'accueillir des compétitions et des entraînements
- de soutenir, d'encourager et de provoquer tous efforts et toutes initiatives tendant à répandre et à développer la pratique des sports mécaniques de karting et de moto
- de faciliter dans les mêmes domaines une coordination des efforts pour le plein et meilleur emploi des installations
- de favoriser et proposer des actions d'initiations, d'insertion, de prévention et de sécurité routière par les sports mécaniques.

Ce circuit est le seul équipement régional public de ce type, et reçoit donc l'élite régionale dans chacune des disciplines utilisatrices de la piste.

Il est ouvert de 9h à 22h en semaine, et jusqu'à 19h lors des compétitions de week-end.

Le GSMJ a pour projet de développer la création d'un pôle mécanique multisports dont les orientations sont les suivantes :

- Ouverture aux usagers non licenciés via une formule encadrée
- Accès à la formation éducative et stages de pratiques en moto, kart et auto
- Réorientation des activités de loisirs pour un accès à la pratique plus populaire, ouverture vers les scolaires et centres de loisirs.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation par l'association de l'ensemble immobilier destiné à la pratique du sport mécanique, ainsi que les droits et obligations de chacune des deux parties.

## **CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet d'une part de fixer les conditions d'utilisation de la Piste et de ses équipements annexes sis à Saint-Denis au lieu-dit « commune Primat » par le GSMJ, et d'autre part de déterminer les modalités de concours de la Commune.

La commune de Saint-Denis met à disposition du GSMJ, pour l'exercice de ses activités d'intérêt général, les biens mobiliers et immobiliers ci après, dans les conditions prévues par la convention.

### **ARTICLE 2 - DESIGNATION**

Les équipements de sports mécaniques situés sur la parcelle cadastrée n° BM 39, appartenant au domaine public communal sont constitué de :

- Une piste de karting 8 à 9 m de large, longue de 992,00m avec ses bas cotés et protections, sur une surface de : 7936,00m<sup>2</sup>  
(annexe 1 : plan du site)

- Une construction en dur de 160 m2 comprenant des locaux de restauration, un bureau des toilettes
- Une zone de parking, un emplacement pour visiteurs, un paddock, un espace dépôt de containers.

### **ARTICLE 3 - DESTINATION**

Le GSMJ devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers conformément à leur destination et dans le respect de la présente convention, dans le cadre de ses activités sportives de sports mécaniques, et à l'usage exclusif de ces activités, et dans le cadre de l'habilitation préfectorale :

- pour l'organisation de manifestations sportives, des entrainements, des séances d'initiation, de démonstration, d'apprentissage, de prévention et sécurité routière.

Le GSMJ s'engage à contrôler, faire respecter sur les biens immobiliers et mobiliers loués les prescriptions techniques fixées par les homologations fédérales et préfectorales. et faire valoir ses droits devant toute autorité compétente.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord express écrit de la Commune.

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter du 24 mars 2012. Elle pourra éventuellement faire l'objet d'une reconduction expresse de la Commune sur demande de l'association et après présentation d'un bilan des deux années d'activités.

### **ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION**

#### **5.1- Activités du GSMJ**

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que le GSMJ accepte expressément, à savoir :

L'exploitation est confiée au GSMJ ; elle peut lui être personnelle, ou pour partie en sous-location, acceptée de manière expresse par la Commune et suivant la destination ci-dessus prévue.

Le gestionnaire doit :

- Veiller à ce que l'activité exercée dans les lieux trouble le moins possible la tranquillité des voisins en mettant en place tous les outils de contrôle du bruit des véhicules lors des compétition/entrainements.
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail, la vente de boissons, l'hygiène alimentaire et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière.

Toute modification des lieux est interdite, sans accord préalable de la commune.

Le GSMJ souffrira sans indemnité tous les travaux et autres aménagements que la commune pourra engager sur les terrains, locaux, ou leurs abords immédiats.



## 5.2 - Droits d'accès et principe de non-discrimination

L'accès aux activités physique et sportives constitue, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1984, un droit pour tous. En conséquence, le GSMJ s'interdit toute discrimination, de quelque nature que se soit, dans l'accueil des personnes au sein des équipements mis à disposition, sauf mesures particulières liées :

- 1 : à la sécurité des personnes, (accès interdit à toutes personnes en état d'ivresse ou porteuses d'armes ou de projectiles)
- 2 : au règlement intérieur du GSMJ (lu et approuvé par la commune) : le GSMJ s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de l'établissement.

## 5.3 - Sécurité

Le GSMJ s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment la Loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée; et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la sous-commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des compétitions.

Ces prescriptions seront transmises par le service prévention et sécurité des personnes de la commune.

## 5.4 - Ouverture de l'équipement

Le planning d'utilisation est élaboré chaque année par le GSMJ et fourni en début d'année à la commune. Les compétitions, dont les dates seraient connues ultérieurement, seront intégrées conjointement dans le planning annuel.

Le planning doit être élaboré de façon harmonieuse entre l'activité de compétition, l'activité de loisirs, l'ouverture aux scolaires et aux centres de loisirs de la commune.

La commune a le pouvoir de modifier unilatéralement le planning en vue de disposer de tout ou partie de l'ensemble des locaux et équipements de la piste de la Jamaïque pour réaliser des travaux d'urgence et de sécurité, d'homologation ou pour tout événement qu'elle jugerait nécessaire, et ce en dehors des compétitions officielles.

Dans ce dernier cas, la commune avisera le GSMJ sous un délai d'un mois. En cas de travaux d'urgence, ce délai est supprimé.

Le GSMJ fera parvenir à la direction des Sports de la commune un planning annuel mentionnant les différentes plages horaires (de compétition, d'entraînement, d'initiation, de prévention, d'ouverture aux scolaires et centres de loisirs de la ville) et d'utilisation du site pour validation.

## 5.5 - Autres usagers

Le GSMJ organise l'accueil des associations, des centres de loisirs dionysiens à caractère social.

Le GSMJ s'engage à leur proposer un tarif préférentiel.

## **ARTICLE 6 - TRAVAUX TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DU SITE**

Le GSMJ pourra effectuer dans les espaces verts, bureaux, salle de réunions et locaux ou emplacements annexes mis à sa disposition à titre permanent, tous les travaux d'équipements et

d'installations sous réserve d'une autorisation préalable écrite de la Commune. En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité du GSMJ et sous la surveillance des services de la Commune.

## **ARTICLE 7 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX : ENGAGEMENT DES PARTIES**

### **7.1- ENGAGEMENT DU GSMJ**

Le GSMJ s'engage à veiller à la bonne utilisation des équipements mis à disposition. Par conséquent, il ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété,

Le GSMJ assurera l'ouverture et la fermeture des équipements, le contrôle des entrées et la vérification de l'extinction de l'éclairage.

Il assurera seul la garde de son matériel et de celui mis à disposition éventuellement par la commune. Il accepte à ses seuls risques et périls les conséquences dommageables pouvant découler des vols, pertes ou dégradations du matériel qu'il aura entreposé dans les lieux sans, à aucun moment, se retourner contre la Commune.

Il sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Il s'engage toutefois à veiller à la garde et à la conservation des installations. Il les entretiendra en « bon père de famille », y effectuera toutes réparations locatives et s'obligera à les rendre en bon état

### **7.2- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE**

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la commune s'engage :

- à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement ERP, à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de secours, d'incendie et sportives
- dans le cadre de l'entretien lourd des installations, à prendre en charge : les travaux de maintenance des équipements tels que clôture (grillage, accessoires de pose, portail, éclairage, revêtement de la piste, ainsi que tous travaux nécessaires au maintien des homologations fédérales et préfectorales
- à prendre en charge les frais de fonctionnement : électricité, eau.

## **ARTICLE 8 - RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

8.1 - La Commune assurera la totalité de l'ensemble immobilier contre les risques d'incendie premier feu auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée de la présente convention.

8.2 - le GSMJ devra assurer les locaux en risque locatif, notamment contre l'incendie et l'explosion, et garantir les recours des tiers. Il lui est faite obligation d'assurance en responsabilité civile pour tous les dommages qui pourraient être causés au tiers du fait de son activité, de celle de ses préposés et de ses collaborateurs bénévoles.

Le GSMJ fera assurer auprès d'une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, ses agencements et embellissements, mêmes immeubles par destination, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, explosion, foudre,

ouragan, tempêtes, attentats, catastrophes naturelles et extension, y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que les recours des voisins et des tiers.

Il souscrira également une police "responsabilité civile" couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaires de ladite responsabilité qu'elle peut encourir à raison de tous les dégâts qui peuvent être causés directement ou indirectement aux bâtiments, équipements, matériels, personnels et usagers de la Commune.

Les copies des polices ou attestations correspondantes souscrites par le devront être remises à la Commune, soit par le GSMJ lui même et justification devra être faite du paiement des primes, chaque année à la date anniversaire de la présente convention ou à la demande de la Commune.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement la Commune de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

## **ARTICLE 9 - DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **9.1- Mise à disposition à titre gratuit**

Eu égard au caractère d'intérêt général des activités du GSMJ, les installations et locaux décrits à l'article 2 sont mis gratuitement à la disposition de ce dernier.

### **9.2- Cession et sous-location**

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 3, toute cession des droits en résultant est interdite.

Le GSMJ pourra conclure une convention ponctuelle ou temporaire de sous-location après accord de la commune de Saint-Denis. Cette convention devra être conforme à l'objet de la convention d'occupation du domaine public conclue entre la Commune de Saint-Denis et le GSMJ. Il ne pourra recourir au bail commercial. En aucun cas, le sous-locataire ne devra faire partie du GSMJ.

La sous-location devra faire l'objet d'une demande clairement formulée. Son bénéficiaire devra être à jour de ces obligations sociales, charges fiscales, et produire les pièces nécessaires à la gestion financière de sa société (Comptes d'exploitation et bilan).

La durée de sous-location ne peut être supérieure à celle prévue dans la présente convention (à titre principal).

### **9.3- Charges et impôts**

L'impôt foncier est à la charge de la Commune. Le GSMJ aura la charge de toute autre taxe.

### **9.4- Régime des recettes d'exploitation**

La commune concède au GSMJ, sous réserve d'une autorisation préalable, un droit d'affichage publicitaire dans les équipements et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

En dehors de l'enceinte sportive, l'implantation de dispositifs publicitaires est strictement interdite, le site sportif de la Jamaïque étant situé dans une zone qualifiée hors agglomération » ou toute publicité est interdite (article 581-7 du code de l'Environnement).

Sont également interdites les publicités visibles des voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article R 581- 1 du code de l'Environnement(1), notamment sur la voie d'accès au circuit et aux abords de la Route Nationale 2 dite : « quatre voies de Gillot ». Le GSMJ est autorisée, à exploiter de la publicité sur les espaces situés à l'intérieur du circuit. .

Les dispositifs publicitaires devront avoir un caractère exclusivement commercial ou promotionnel.

La Commune se réserve le droit de poser tout panneau à son logo à l'intérieur ou à l'entrée du circuit.

Lorsque les biens mis à disposition sont utilisés pour des compétitions ou des manifestations payantes avec des ventes de boissons(2), sandwiches, gadgets, etc..., la commune renonce de manière expresse à la perception des recettes ou redevances perçues. Le GSMJ ou l'organisateur, est autorisée par la Commune à percevoir auprès des utilisateurs le produit des locations et des ventes, et à conserver les sommes perçues.

*(1) par voies ouvertes à la circulation publique au sens de l'article L 581 -2, il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toutes personnes circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif.*

*(2) Lors de manifestation ponctuelle, l'organisateur est soumis à déclaration et demande de débit de boissons temporaire auprès du service économique de la commune.*

## **ARTICLE 10 - ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE**

**10.1** - Lors de sa présence sur les lieux, le GSMJ devra laisser les représentants de la Commune visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage. Ces personnes peuvent à tout moment, et pour des raisons de sécurité, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations.

Le GSMJ devra fournir au propriétaire à la première demande toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

### **10.2 - Production des comptes**

Afin de permettre à la Commune d'opérer le suivi de l'exécution de la présente convention, le GSMJ s'engage à lui communiquer chaque année les documents suivants :

- au plus tard, dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice : le bilan, le compte de résultat, le détail des comptes et l'annexe établis selon les règles du plan comptable général de 1982 ;
- dans le délai d'un mois suivant la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire du GSMJ : la copie de son procès-verbal accompagnée du rapport d'activités du Comité Directeur et de la présentation des comptes d'exploitation et bilan. Ces documents devront faire apparaître clairement et de manière détaillée notamment le produit des recettes d'abonnement, de billetterie, de publicité et de sponsoring ;
- dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale et en tout état de cause pour le 1<sup>er</sup> septembre de l'année en cours : un programme d'activités pour la saison à venir ainsi qu'un budget prévisionnel retraçant de manière sincère les prévisions de charges et de produits.

## **ARTICLE 11 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente

convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandée avec A.R. et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Commune ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution du GSMJ pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

La commune se réserve le droit de résilier la convention pour motif d'intérêt général avec un préavis de 3 (trois) mois.

## **ARTICLE 12 - CONTENTIEUX ATTRIBUTION DE COMPETENCE**

12.1- En cas de différend, et avant tout contentieux, le GSMJ s'engage à rechercher une solution amiable en concertation avec la ville, et les présidents des ligues ou comités concernés.

12.2 - En cas de désaccord persistant entre les parties, le Tribunal Administratif de Saint-Denis sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

## **ARTICLE 13 - MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Saint-Denis,  
Le  
(en deux exemplaires originaux)

**Le Maire  
de la commune de Saint-Denis**

**Le Président du GSMJ**

**Gilbert ANNETTE**

**Gérard LARAVINE**